

Art. 1^{er} – L'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPRNP) est prescrit sur le territoire de la commune de Saint-Cyprien.

Le périmètre d'étude comprend l'ensemble du territoire de la commune de Saint-Cyprien.

Le risque pris en considération est le risque d'inondations.

Art. 2. – sont mis en œuvre sur le territoire de la commune précitée :

- la modification du plan des surfaces submersibles approuvé par décret du 24 septembre 1964 valant plan de prévention des risques naturels prévisibles aux termes de l'article L. 562-6 du code de l'environnement ;
- l'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles sur le reste du territoire communal.

Art. 3. – La direction départementale de l'équipement des Pyrénées-Orientales est chargée de l'instruction du projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles.

Art. 4. – Les modalités de concertation relative à l'élaboration du projet de PPRNP de la commune de Saint-Cyprien sont définies comme suit :

- tenue d'une réunion d'échange avec le conseil municipal sur l'aléa, l'ébauche d'un zonage réglementaire et d'un règlement associé,
- tenue d'une réunion de présentation au conseil municipal du plan de prévention des risques proposé à la consultation,
- organisation d'une éventuelle réunion publique, à la demande du maire, avant l'enquête publique.

Art. 5. – Le présent arrêté sera notifié à M. le maire de Saint-Cyprien et à M. le directeur du syndicat mixte du SCOT de la plaine du Roussillon.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et affiché pendant un mois en mairie de Saint-Cyprien et au siège du syndicat mixte du SCOT de la plaine du Roussillon. Mention de cet affichage sera insérée dans un journal diffusé dans le département.

Art. 6. – Mme la sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture, M. le sous-préfet, directeur de cabinet, M. le maire de Saint-Cyprien, M. le directeur départemental de l'équipement, M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et M. le chef du service départemental de restauration des terrains en montagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

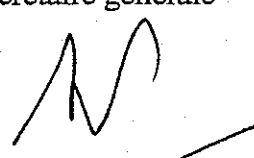
Perpignan, le **10 AOÛT 2006**

POUR AMPLIATION

Pour le Préfet :
Le Chef du Service interministériel
de défense et de protection civiles


Jean BONYACH

Le Préfet,
Pour le préfet
La sous-préfète
Secrétaire générale


Anne-Gaëlle BAUDOUIN